

Faits établis , conclusion , décision extraits du manuel des juges ISAF

La distinction entre fait et conclusion n'offre pas de critère satisfaisant car les 2 concepts peuvent se chevaucher .Dans le contexte de la règle 63.6 et d'autre règles utilisant ce terme, un fait est une action ou condition qu'un jury établit comme fait s'étant produit ou ayant existé .Une conclusion provient d'un raisonnement basé sur autre chose et peut être purement factuelle .Par exemple ,si les faits sont que 3 classes participant à une course et que 5 bateaux dans chaque classe , dire qu'il y avait 15 bateaux dans la course est à la fois une conclusion et un fait. .Une conclusion peut être également partiellement non factuelle comme quand un jugement est donné incluant des éléments non factuels .

Faits établis conclusion décision

- Par exemple l'énoncé le bateau A a envoyé son pavillon à la première occasion raisonnable après l'incident est basée sur une combinaison de faits concernant un incident et une interprétation de la phrase « à la première occasion raisonnable » de la règle 61.1(a) .
- Une conclusion qui est une interprétation des règles est sujette à modification par une autorité nationale

Faits établis

• Conseil donné par manuel des juges

Une façon de déterminer ce qui est un fait ou ne l'est pas, est d'utiliser la « règle de la vidéo : si une action peut être vue dans une vidéo, c'est un fait. » « Le bateau A a modifié sa route quand il était à une longueur » est un fait. « B avait l'intention de lofer », ou « les bateaux étaient distants l'un de l'autre d'environ 10 mètres » ne sont pas des faits. « Le bateau C a été empêché de suivre une route au plus près par la présence du bateau D » ou « les bateaux étaient distants l'un de l'autre de plus de 8 mètres » sont des faits.

Écoutez attentivement les dépositions, ayez conscience du langage corporel des parties, prenez des notes, et par-dessus tout, établissez les faits. Une bonne manière d'y parvenir est :

- d'établir les règles pouvant s'appliquer à l'incident ;
- d'établir les obligations des bateaux selon ces règles ;
- de lister les faits pouvant déterminer si les bateaux ont respecté ces obligations.